

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2105433

MAIRE DE GRAND-FORT-PHILIPPE

M. Christian Bauzerand
Président-Rapporteur

M. Guillaume Caustier
Rapporteur public

Audience du 19 juillet 2021
Décision du 23 juillet 2021

135-02-01-02-03-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2021, le maire de la commune de Grand-Fort-Philippe, demande au tribunal de déclarer MM. [REDACTED] Ludovic Fihey et Mmes [REDACTED] et Fabienne Deroy démissionnaires d'office de leurs fonctions de conseillers municipaux.

Il soutient que :

- aucun d'entre eux n'a accepté de tenir un bureau de vote à l'occasion du premier tour des élections régionales et départementales le 20 juin 2021 ;
- pour le second tour Mme [REDACTED] ont expressément refusé sans aucune excuse et les autres n'ont pas répondu.

Un mémoire en défense a été enregistré pour M. Ludovic Fihey après la clôture de l'instruction.

Un mémoire en défense a été enregistré pour M. [REDACTED] après la clôture de l'instruction.

Un mémoire en défense a été enregistré pour Mme Fabienne Deroy après la clôture de l'instruction.

Un mémoire en défense a été produit pour M. [REDACTED] après la clôture de l'instruction.

La requête a été communiquée à M. [REDACTED] qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [REDACTED],
- les conclusions de M. Caustier, rapporteur public,
- et les observations de MM. [REDACTED] et Deroy.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, le maire de la commune de Grand-Fort-Philippe (Nord) demande au tribunal de prononcer la démission d'office de MM. [REDACTED], Ludovic Fihey et Mmes [REDACTED] Fabienne Deroy, conseillers municipaux, au motif que ces derniers auraient refusé, sans excuse valable, de remplir les fonctions d'assesseur d'un bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections régionales et départementales les 20 juin et 27 juin 2021.

Sur les conclusions tendant à la déclaration de la démission d'office de MM. [REDACTED] Ludovic Fihey et Mmes [REDACTED] et Fabienne Deroy:

2. Aux termes de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales : *« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. / Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. / Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »*. Aux termes de l'article R. 2121-5 du même code : *« Dans les cas prévus à l'article L. 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif. / Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L. 2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif. / Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi (...) /*

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel (...) » ;

3. Aux termes de l'article R. 44 du code électoral : « *Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : / - Chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ; / - Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. / Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune* ». Il résulte de ces dispositions que la fonction d'assesseur de bureau de vote qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal compte parmi les fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, un membre du conseil municipal ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable.

4. Il résulte de l'instruction que MM. [REDACTED], Ludovic Fihey et Mmes [REDACTED] et Fabienne Deroy ont indiqué, soit qu'ils n'étaient pas disponibles ou, soit n'ont pas répondu à la simple demande du maire de Grand-Fort-Philippe d'indiquer leurs disponibilités pour tenir un bureau de vote à l'occasion des deux tours des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Toutefois, il est constant que ceux-ci n'ont pas été informés explicitement de ce qu'en application de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. MM. [REDACTED], Fihey et Mmes [REDACTED] et Deroy ne peuvent, dès lors, être regardés comme ayant fait l'objet d'un avertissement au sens de ces dispositions. Par suite, le maire de Grand-Fort-Philippe n'est pas fondé à demander au tribunal de déclarer lesdits élus, sur le fondement de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, démissionnaires de leurs fonctions de conseillers municipaux au motif qu'ils auraient refusé d'assurer leurs fonctions d'assesseurs de bureau de vote pour les scrutins des 20 et 27 juin 2021.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du maire de Grand-Fort-Philippe doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du maire de Grand-Fort-Philippe est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au maire de la commune de de Grand-Fort-Philippe et à MM. [REDACTED], Ludovic Fihey et Mmes [REDACTED] et Fabienne Deroy.

Délibéré après l'audience du 19 juillet 2021, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, président,
Mme Dang, première conseillère,
Mme Piou, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juillet 2021.

Le président-rapporteur,

signé

Ch. BAUZERAND

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

L. DANG

La greffière,

signé

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au préfet du Nord ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

signé

